

Législation vétérinaire et conservation des espèces animales (CITES Fauna)

1 Généralités

1.1 Bases juridiques

Ordonnance sur les épizooties (OFE; [RS 916.401](#)), ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; [RS 916.441.22](#)), ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV; [RS 817.190](#)), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn; [RS 455.1](#)), ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE; [RS 916.443.11](#)), ordonnance réglant les échanges d'importation de transit et d'exportation d'animaux et produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT; [RS 916.443.10](#)), ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC; [RS 916.443.14](#)), ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE-DFI; [RS 916.443.111](#)), ordonnance du DFI réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT-DFI; [RS 916.443.106](#)), ordonnance concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OEmol-OSAV; [RS 916.472](#)), convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES; [RS 0.453](#)), loi fédérale et ordonnance sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES; [RS 453](#) et OCITES; [RS 453.0](#)), ordonnance du DFI sur les contrôles à effectuer en vertu de la Convention sur la conservation des espèces (ordonnance sur les contrôles CITES; [RS 453.1](#)); ordonnance sur le contrôle de l'origine licite des produits de la pêche maritime importés (ordonnance sur le contrôle de la pêche maritime; [RS 453.2](#)).

1.2 Définitions

Les abréviations et termes utilisés en relation avec des dispositions légales en matière vétérinaire et de conservation des espèces à la page «Affichage des détails» ont la signification suivante:

V.v.	Contrôle vétérinaire de frontière (visite vétérinaire) / émoluments de contrôle pour la visite vétérinaire de frontière
CITES Fauna	Contrôle relatif à la conservation des espèces fondé sur la LCITES Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées; RS 453).
Pêche maritime (IUU)	Contrôle de l'origine licite des produits de la pêche maritime importés (ordonnance sur le contrôle de la pêche maritime; RS 453.2).
Aéroports agréés	Postes d'inspection frontaliers des aéroports de Zurich et de Genève
DSCE	Document sanitaire commun d'entrée

1.3 Compétence

C'est l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), Schwarzenburgstrasse 155, Liebefeld, CH-3003 Berne, qui est compétent en matière de législation vétérinaire et de conservation des espèces animales (CITES Fauna):

- Législation vétérinaire (V.v.): tél. +41 (0)58 463 30 33, fax +41 (0)58 463 85 70, <mailto:info@blv.admin.ch>, www.blv.admin.ch;
- CITES Fauna: tél. +41 (0)58 462 25 41, fax +41 (0)58 463 85 22, <mailto:cites@blv.admin.ch>, www.cites.ch.

2 Contrôle vétérinaire de frontière (visite vétérinaire, V.v.) et documents d'accompagnement

Attention: le Tares mentionne exclusivement les processus de contrôle vétérinaire qui sont nécessaires lors du franchissement de la frontière douanière et qui donnent lieu à la perception d'émoluments par la douane.

2.1 Animaux et produits animaux en provenance de pays tiers

Doivent faire l'objet d'un contrôle vétérinaire de frontière avant ou lors de leur importation en Suisse:

- les animaux et produits animaux en provenance de pays **autres** que les pays membres de l'Union européenne (UE), Andorre, Guyane française, Guadeloupe, Iles Canaries, Irlande du Nord, Martinique, Mayotte, Norvège, Réunion et San Marino

et

- les animaux en provenance d'Islande relevant du chapitre 01 du tarif des douanes.

Normalement, le contrôle a lieu lors de la première entrée dans l'espace vétérinaire commun à la Suisse et à l'UE et peut de ce fait également être effectué par des postes d'inspection frontaliers de l'UE. Le document sanitaire commun d'entrée (DSCE) est la preuve qu'un contrôle passé avec succès a été effectué et que le lot peut être libéré dans l'espace vétérinaire commun à la Suisse et à l'UE. Le DSCE doit dans tous les cas accompagner le lot jusqu'au lieu de destination indiqué dans le document.

En Suisse, les importations directes en provenance d'autres pays que les Etats membres de l'UE sont possibles uniquement par les postes d'inspection frontaliers des aéroports de Zurich et de Genève. Cette règle s'applique également aux lots en transit à destination d'autres pays. Le contrôle vétérinaire de frontière doit avoir lieu avant le placement sous régime douanier aux postes d'inspection frontaliers des aéroports de Zurich ou de Genève durant les heures d'ouverture publiées sur Internet (voir www.blv.admin.ch → L'OSAV → Mandat et missions → Application de la législation → Service vétérinaire de frontière → Informations complémentaires → Liste des postes du service vétérinaire de frontière). Le contrôle vétérinaire de frontière est soumis à émoluments.

La plupart des animaux ou des produits animaux doivent être accompagnés d'un certificat valable ou d'un document commercial valable et doivent être annoncés au préalable au moyen de TRACES. Il incombe aux importateurs ou aux agents de manutention (*handling agents*) de présenter les documents nécessaires. Les lots pour lesquels une documentation incomplète est présentée ou qui ne remplissent pas les conditions d'importation sont refoulés par le service vétérinaire de frontière.

Des informations détaillées à ce sujet peuvent être consultées sur le site Internet de l'OSAV (www.blv.admin.ch) ou demandées par courriel (info@blv.admin.ch).

2.2 Animaux et produits animaux en provenance d'États membres de l'UE, de l'Irlande du Nord, de Norvège et d'Islande

Ces animaux et produits animaux ne sont pas soumis au contrôle vétérinaire de frontière. Exception: pour les animaux vivants en provenance d'Islande relevant du chapitre 01 du tarif des douanes, c'est le chiffre 2.1 qui s'applique. Dans de nombreux cas, les animaux et produits animaux doivent cependant être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un document commercial lors du franchissement de la frontière. Un vétérinaire officiel du pays de provenance doit en principe émettre un avis TRACES à l'intention du service vétérinaire cantonal du lieu de destination.

Des informations détaillées à ce sujet peuvent être consultées sur le site Internet de l'OSAV (www.blv.admin.ch) ou demandées par courriel (info@blv.admin.ch).

2.3 Documents d'accompagnement vétérinaires

Les animaux et produits animaux pour lesquels un DSCE, un certificat sanitaire ou un permis OSAV sont requis sont indiqués comme suit dans le Tares (Affichage des détails) sous assujettissement au permis:

Assujettissement au permis	Off. permis		Tolérance:
	OSAV-Autre	pour autant qu'ils proviennent d'animaux: DSCE, permis ou certificat sanitaire nécessaire (v. "Remarques", "Législation vétérinaire")	0 kg

Si seuls certains animaux ou produits animaux requièrent un document d'accompagnement vétérinaire, ceux-ci sont indiqués de façon appropriée.

Les lots en provenance de pays tiers requièrent un DSCE d'un poste d'inspection frontalier de l'UE ou de la Suisse ou un permis OSAV (exceptions, v. chiffre 2.4).

Les lots d'animaux à onglons et de volaille domestique (numéros de tarif 0102 - 0105) en provenance de l'UE requièrent un certificat sanitaire.

2.4 Contrôle vétérinaire de frontière

Les animaux et produits animaux qui sont introduits sur le territoire douanier par les bureaux de douane de Genève-aéroport et Zurich-aéroport en provenance directe de pays tiers doivent faire l'objet d'un contrôle vétérinaire de frontière; ils sont signalés comme suit dans le Tares (Affichage des détails):

Redevances supplémentaires:	Code			Clé			
	290	V.v.	002	importation par voie aérienne par un aéroport agréé, d'ongulés (v. «Remarques», «Législation vétérinaire»)	Fr. Min. Fr. Max. Fr.	1.47 88.00 676.00	par 100 kg brut

Si l'assujettissement au contrôle n'affecte pas la totalité de la portée d'un numéro de tarif, les espèces animales ou marchandises concernées sont énumérées explicitement.

Sont également assujettis au contrôle vétérinaire de frontière les assortiments contenant des constituants d'origine animale. Cela s'applique également si l'ensemble est classé sous un numéro de tarif ne comportant ni la mention «Redevances supplémentaires: V.v.» ni la mention «Assujettissement au permis: OSAV» dans le Tares.

Les denrées alimentaires composées qui contiennent des produits d'origine animale sont soumises au contrôle vétérinaire de frontière:

- si elles contiennent un quelconque pourcentage de viande / produits à base de viande / extraits de viande / concentrés de viande (poisson non compris);
ou
- si elles sont constituées à 50 % ou plus d'un (ou plusieurs) produit d'origine animale transformé autre que de la viande / des produits à base de viande / des extraits de viande / des concentrés de viande, tel que par exemple des produits laitiers, des produits de la pêche, des produits à base d'œufs, du miel, de la gélatine, du collagène, etc.;
ou
- si elles sont constituées à moins de 50 % au total d'un (ou plusieurs) autre produit d'origine animale transformé, **mais ne remplissent pas un ou plusieurs des critères suivants:**
 - elles sont de longue conservation à température ambiante ou ont clairement subi, lors de leur fabrication, un processus complet de cuisson ou de traitement thermique à cœur, de sorte que tout produit cru soit dénaturé;
 - elles sont clairement étiquetées comme étant destinées à la consommation humaine;
 - elles sont emballées ou conditionnées dans des récipients propres hermétiquement fermés;
 - elles contiennent des produits laitiers provenant uniquement de pays autorisés pour l'importation et ont été traitées de la façon prévue;
 - elles sont accompagnées d'un document commercial; [modèle de document commercial pour produits composés \(en anglais\)](#);
 - les indications qui précèdent ainsi que des informations relatives au genre de produit, à la quantité, au nombre d'emballages, au pays d'origine, au fabricant et aux ingrédients sont disponibles sur les étiquettes et le document commercial.

Des informations détaillées à ce sujet peuvent être consultées sur le site Internet de l'OSAV (www.blv.admin.ch) ou demandées par courriel (info@blv.admin.ch).

En cas de doute, c'est l'OSAV (Groupe Commerce avec les pays tiers) ou le service vétérinaire de frontière compétent qui décide si un produit est soumis ou non au contrôle.

2.5 Émoluments (v. a. chiffre 3.3)

Les émoluments dus pour le contrôle vétérinaire de frontière (V.v.) sont mentionnés dans le Tares, à la page «Affichage des détails», dans la rubrique «Redevances supplémentaires».

Redevances supplémentaires:	Code			Clé			
	290	V.v.	002	importation par voie aérienne par un aéroport agréé, d'ongulés (v. «Re-marques», «Législation vétérinaire»)	Fr. Min. Fr. Max. Fr.	1.47 88.00 676.00	par 100 kg brut

Seul l'émolument de contrôle relatif à la visite vétérinaire de frontière (290 V.v.) est dû lorsque le Tares prévoit, pour un numéro de tarif et l'éventuelle clé statistique correspondante, à la fois un émolument de ce genre et un émolument de contrôle relatif à la conservation des espèces (290 V.v. et 292 CITES Fauna). Dans la déclaration en douane, il ne faut donc mentionner que l'émolument de contrôle relatif à la visite vétérinaire de frontière (290 V.v.).

L'émolument pour les contrôles à l'importation d'animaux ou de produits animaux s'élève à 1 fr. 47 par 100 kg brut; il se monte au minimum à 88 francs et au maximum à 676 francs par lot.

Exception: l'émolument pour la visite vétérinaire de frontière (V.v.) pour les contrôles à l'importation de produits animaux (à l'exception de la semence, les embryons et les ovules) en provenance de Nouvelle-Zélande s'élève à 1 fr. 14 par 100 kg brut; il se monte au minimum à 68 fr. 20 et au maximum à 523 fr. 90 par lot.

Définition d'un lot pour le calcul de l'émolument V.v.: une quantité d'animaux de la même espèce ou de produits animaux de la même nature, transportés dans le même moyen de transport, provenant du même lieu, destinés à un même établissement et pouvant être mentionnés sur le même DSCE.

Si, par conséquent, il y a dans **une** déclaration plusieurs lignes tarifaires relatives à des animaux ou des produits animaux pour lesquels plusieurs DSCE ont été établis, l'émolument pour la visite vétérinaire de frontière est calculé individuellement pour chaque DSCE établi. Cela signifie que le minimum ou le maximum est calculé par DSCE.

2.6 Déclaration en douane

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit

- déclarer dans e-dec (rubrique numéro d'autorisation) le numéro du DSCE, du certificat ou du permis OSAV;
- indiquer comme suit le numéro du DSCE, du certificat ou du permis OSAV: par exemple P.CH.2017.1234567, A.DE.2017.1234567 ou 1234/17; par ligne tarifaire, on ne peut déclarer que des marchandises d'un seul DSCE, certificat sanitaire ou permis OSAV;
- indiquer dans la déclaration en douane e-dec le code d'assujettissement aux ALAD 1 et le code de genre d'ALAD 190; si un émolument de contrôle vétérinaire de frontière est dû, il faut l'indiquer avec le code 290 (v. chiffre 2.5).

Dans le trafic aérien en provenance de pays tiers, les animaux ou produits animaux soumis à contrôle ne peuvent être déclarés à l'importation que si le contrôle vétérinaire de frontière a eu lieu et si la comparaison électronique avec TRACES ou le système d'information de l'OIAC a fonctionné.

La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter le DSCE, le certificat sanitaire ou le permis OSAV au bureau de douane dans les cas suivants:

- sur demande du bureau de douane;
- pour les animaux et produits animaux en provenance de pays tiers dans le trafic aérien et le trafic par bateau, déclarés autrement qu'avec e-dec;
- pour tous les animaux à onglons et la volaille domestique (numéros de tarif 0102 - 0105) déclarés autrement qu'avec e-dec.

2.7 Importation de viande de bœuf des numéros 0201.2091, 0201.3091, 0202.2091 et 0202.3091 du tarif provenant de pays qui n'interdisent pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance; interdiction de réexportation vers les pays membres de l'UE

En vertu des engagements commerciaux de la Suisse, il est en principe possible d'importer de la viande de bœuf en provenance de pays qui n'interdisent pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance. L'UE interdit en revanche les importations de ce genre.

Dans le trafic des marchandises entre la Suisse et l'UE, il n'y a plus de contrôle vétérinaire de frontière depuis le 1^{er} janvier 2009, conformément à l'annexe 11 de l'accord du 21 juin 1999 entre la

Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles ([RS 0.916.026.81](#)). Il s'agit dès lors d'empêcher que de la viande de bœuf en provenance de pays qui n'interdisent pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance dans la production soit exportée dans l'UE. Les pays de provenance entrant en ligne de compte sont les Etats-Unis, le Canada et l'Australie. Seule est concernée la viande de bœuf fraîche, réfrigérée ou congelée. Il s'agit en règle générale de «High Quality Beef»¹.

L'OITE-PT ([RS 916.443.10](#)) règle aussi l'importation de viande en provenance de pays qui n'interdisent pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance. L'exportation de viande de ce genre depuis le territoire douanier vers des pays membres de l'UE et vers des enclaves douanières est interdite ([art. 30 OITE-UE](#)). Abstraction faite des dispositions générales douanières et non douanières, les prescriptions spéciales ci-après sont **également** applicables à l'importation de viande de ce genre:

1. L'importation n'est possible qu'avec le contingent tarifaire partiel n° 5.7; cela signifie que l'importateur / le destinataire doit disposer d'une part de contingent tarifaire correspondante.
2. Il doit s'agir de viande des numéros 0201.2091, 0201.3091, 0202.2091 et 0202.3091 du tarif.
3. Les importateurs et leurs clients doivent s'engager à l'égard de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), section Mesures économiques, 3003 Berne, avec un engagement d'emploi, à utiliser une telle viande exclusivement dans le territoire douanier ainsi qu'à apposer dans les documents de vente et de livraison la réserve d'emploi selon l'art. 4 OITE-PT-DFI ([RS 916.443.106](#)). L'OFDF attribue un numéro d'engagement aux importateurs et à leurs clients.
4. Les parties et les tranches obtenues lors de la découpe ou du dressage (parage) d'une telle viande ne peuvent être cédées au consommateur que par des entreprises de vente au détail. Si elle n'est pas remise directement au consommateur par les entreprises de vente au détail, les boucheries et les entreprises gastronomiques, la viande ne doit pas être transformée en préparations de viande et de charcuterie. La vérification du respect de ces directives incombe à l'OSAV et l'OFDF.
5. Les bureaux de douane des aéroports de Zurich et Genève ont compétence pour taxer ce genre de viande. Dans des cas exceptionnels dûment motivés (notamment si des parts du contingent tarifaire correspondant ne sont pas disponibles), la déclaration en douane peut également avoir lieu dans d'autres bureaux de douane. Un entreposage dans un entrepôt douanier ouvert ou dans un dépôt franc sous douane n'est possible que si celui-ci a été agréé, par l'autorité cantonale compétente, comme lieu d'entreposage pour des marchandises importées et s'il a été enregistré dans le système informatique TRACES. En outre, l'entrepôt douanier ouvert ou le dépôt franc sous douane doit être explicitement mentionné comme lieu de destination dans le DSCE.
6. Dans la déclaration en douane d'importation, il faut indiquer le numéro d'engagement de l'importateur ou de son client et apposer la remarque suivante: «Pour utilisation exclusive dans le territoire douanier».
7. Sur demande de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, les importateurs et leurs clients doivent prouver que la viande a été exclusivement utilisée dans le territoire douanier ou réexportée vers des pays autres que les pays membres de l'UE ou autres que les enclaves douanières. Lors de toute remise, les documents de vente et de livraison doivent être munis d'une réserve d'emploi correspondante.

Ces prescriptions ne sont pas applicables à la viande provenant de pays qui n'interdisent pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance et accompagnée d'un certificat sanitaire agréé par l'UE (art. 9, al. 1, OITE-PT).

3 Conservation des espèces animales (CITES Fauna)

3.1 Animaux et produits animaux soumis aux contrôles relatifs à la conservation des espèces

Les espèces de faune protégées, parties de ces animaux et produits fabriqués à partir de ceux-ci sont soumis à la réglementation relative à la conservation des espèces. Sont considérées comme des espèces de faune protégées:

- les espèces de faune inscrites aux annexes I à III CITES ([RS 0.453](#));

¹ Voir clé statistique sous les numéros 0201.2091, 0201.3091, 0202.2091 et 0202.3091 du tarif; voir aussi Notes explicatives → Chapitre 2 → Dispositions particulières → [«High Quality Beef»](#).

- les espèces de faune dont les spécimens sont prélevés dans la nature en des quantités telles ou font l'objet d'un commerce tel que l'exploitation durable de leur population naturelle pourrait être menacée;
- les espèces de faune dont les spécimens peuvent être facilement confondus avec les espèces inscrites aux annexes I à III CITES;
- les animaux des espèces dont l'importation requiert une autorisation de la Confédération, conformément à la loi sur la chasse (LChP; [RS 922.0](#));
- les poissons et écrevisses d'espèces, de races et de variétés étrangères dont l'importation et l'introduction dans les eaux suisses requièrent une autorisation de la Confédération, conformément à la loi fédérale sur la pêche (LFSP; [RS 923.0](#)).

En général, l'importateur doit avoir un permis de l'OSAV pour importer ce genre d'animaux et de produits d'origine animale. En outre, ces marchandises sont soumises à l'importation à un contrôle documentaire, à un émolument et, dans la plupart des cas, à un contrôle physique (informations complémentaires à ce sujet, cf. www.cites.ch).

Les animaux et produits d'origine animale soumis à un contrôle et à un émolument sont inscrits dans l'ordonnance sur les contrôles CITES ([RS 453.1](#)). Dans le Tares, ils sont accompagnés de la mention «CITES Fauna».

Clause générale CITES

Peuvent également être soumises à la réglementation relative à la conservation des espèces les marchandises des numéros du tarif pour lesquelles aucune référence à la CITES ne figure sur la page «Affichage des détails», dans la rubrique «Redevances supplémentaires», mais qui sont assorties de parties d'espèces de faune protégées ou qui en contiennent (par ex. vêtements garnis de la fourrure d'une espèce de faune protégée ou coffret garni d'une sculpture en ivoire).

Les renseignements concernant l'assujettissement au contrôle sont fournis par l'office suivant:

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), Schwarzenburgstrasse 155, Liebefeld, 3003 Berne, tél. +41 (0)58 462 25 41, fax +41 (0)58 463 85 22, adresse électronique: cites@blv.admin.ch, www.cites.ch.

3.2 Déclaration en douane

Dans la déclaration en douane e-dec, les animaux et les produits animaux soumis aux contrôles doivent être déclarés avec le code d'assujettissement aux ALAD (1 ALAD: oui), le code de genre d'ALAD (200) et le code de redevances supplémentaires (292 / 001) (v. chiffre 3.3).

Importation

L'importateur doit présenter les animaux et les produits animaux soumis à contrôle à un poste de contrôle protection des espèces. En général, celui-ci effectue les contrôles prévus dans la réglementation relative à la conservation des espèces (contrôles physique et documentaire) après que les marchandises ont été placées sous régime douanier. Lors de la déclaration en douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit donc fournir les documents et informations suivants:

Quoi	Où	Comment														
Code du poste de contrôle de conservation des espèces qui doit effectuer le contrôle correspondant	Rubrique « Mentions spéciales » ou « Remarques particulières » dans les données d'en-tête	Exemple: CITES01 <table border="1"> <thead> <tr> <th>Poste de contrôle de conservation des espèces</th> <th>Code</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bâle</td> <td>CITES01</td> </tr> <tr> <td>Genève-Aéroport</td> <td>CITES02</td> </tr> <tr> <td>Zurich-Aéroport</td> <td>CITES03</td> </tr> <tr> <td>Berne</td> <td>CITES04</td> </tr> <tr> <td>Chiasso</td> <td>CITES05</td> </tr> <tr> <td>Le Locle</td> <td>CITES07</td> </tr> </tbody> </table>	Poste de contrôle de conservation des espèces	Code	Bâle	CITES01	Genève-Aéroport	CITES02	Zurich-Aéroport	CITES03	Berne	CITES04	Chiasso	CITES05	Le Locle	CITES07
Poste de contrôle de conservation des espèces	Code															
Bâle	CITES01															
Genève-Aéroport	CITES02															
Zurich-Aéroport	CITES03															
Berne	CITES04															
Chiasso	CITES05															
Le Locle	CITES07															
Permis de l'OSAV (si nécessaire)	Rubrique « Permis »	Autorisation unique = code 1 Autorisation générale = code 99 Le code 2 (autorisation générale d'importation) ne doit pas être utilisé dans le domaine couvert par la CITES.														
Certificats CITES (pour les spécimens tombant sous le coup de la CITES)	Rubrique « Documents »	Autres (ZZZ), numéro, date, CITES														
Emolument pour les contrôles prévus dans la réglementation relative à la conservation des espèces	Rubrique « Redevances supplémentaires »															

Une fois que les bureaux de douane ont transmis ces informations au poste de contrôle choisi, l'importateur dispose de 48 heures pour présenter au poste précité les spécimens soumis au contrôle. Si l'importateur se soustrait à un contrôle, l'OSAV engage une procédure administrative.

L'emplacement et les heures d'ouverture des postes de contrôle de conservation des espèces sont indiqués sur le site Internet suivant: www.blv.admin.ch → Importation et exportation → Importations de l'UE ou Importations de pays tiers → Informations complémentaires → Contrôle de conservation des espèces... .

Exportation

Lors de l'exportation ou de la réexportation d'animaux et de produits d'origine animale soumis aux dispositions de la CITES, l'expéditeur doit présenter les documents nécessaires aux bureaux de douane pour authentification. Ceux-ci visent les documents au moyen du timbre à date et indiquent la quantité d'animaux ou de produits effectivement exportés dans les champs prévus à cet effet. D'autres informations à ce sujet figurent sur le site Internet www.cites.ch.

Transit

Le transit d'animaux et de produits d'origine animale soumis aux dispositions de la CITES requiert une autorisation. Celle-ci est délivrée par l'OSAV (informations complémentaires, cf. www.cites.ch). Les autorisations de transit doivent être présentées aux bureaux de douane sur demande.

Dépôt franc sous douane / entrepôt douanier

Du point de vue de la conservation des espèces, les entreposages dans des dépôts francs sous douane et des entrepôts douaniers ouverts sont traités de la même manière que les importations.

3.3 Émoluments (v. a. chiffre 2.5)

Les émoluments dus pour le contrôle de la conservation des espèces sont mentionnés dans le Tares, à la page «Affichage des détails», dans la rubrique «Redevances supplémentaires»; par exemple, pour le numéro de tarif 0407.2990 (œufs d'oiseaux):

Redevances supplémentaires	Code		Clé				
	292	CITES Fauna	001	d'oiseaux sauvages (v. «Remarques», «Législation vétérinaire», «CITES»	Fr. Min. Fr Max. Fr.	1.47 88.00 676.00	par 100 kg brut

Seul l'émolument de contrôle relatif à la visite vétérinaire de frontière (290 V.v.) est dû lorsque le Tares prévoit, pour un numéro de tarif et l'éventuelle clé statistique correspondante, à la fois un émolument de ce genre et un émolument de contrôle relatif à la conservation des espèces (290 V.v. et 292 CITES Fauna). Dans la déclaration en douane, il ne faut donc mentionner que l'émolument de contrôle relatif à la visite vétérinaire de frontière (290 V.v.).

Définition d'un lot pour le calcul de l'émolument CITES Fauna: une quantité d'animaux de la même espèce ou de produits animaux de la même nature, transportés dans le même moyen de transport, provenant du même lieu, destinés à un même établissement et pouvant être mentionnés sur le même document sanitaire commun d'entrée (DSCE).

4 Pêche maritime (IUU)

Voir [Directive R-60-6.2.](#)